FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-014 DU 21 JANVIER 2005

Portant ratification de l'Accord International portant code bénino-togolais de l'électricité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2005-01 du 12 janvier 2005 portant autorisation de ratification de l'Accord International portant code bénino-togolais de l'électricité ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er : Est ratifié l'Accord International portant code bénino-togolais de l'électricité et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 Janvier 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CODE BENINO-TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE

Ratifié par :

Loi n°.....

Loi n°.....

ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CODE BENINO-TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE

-----&&&-----

Le Gouvernement de la République Togolaise, d'une part ; et

Le Gouvernement de la République du Bénin, d'autre part ;

- **Conscients** de la solidarité d'intérêts existant entre les deux Etats ;

- **Estimant** que la coopération entre les deux Etats en matière d'énergie électrique doit se traduire par une politique concertée de la recherche des sources, de la production et du transport de l'énergie ;

- **Persuadés** que ladite coopération doit aboutir à un développement rapide et harmonieux de leurs économies respectives ;

- **Considérant** la nécessité d'adapter les dispositions de l'Accord International et du Code Daho -Togolais de l'Electricité en vigueur sur les territoires respectifs depuis 1968, aux nouvelles exigences de développement du secteur électrique des deux Etats ;

- **Persuadés** que ce développement n'est possible qu'à travers une mobilisation des ressources de financement pour des performances plus accrues en termes à la fois de sécurité, de fiabilité, de pérennité, de coûts maîtrisés, d'autonomie énergétique, d'accès facile des populations urbaines et rurales et des industries à l'électricité, et ce, dans le cadre d'une intégration sous-régionale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er : Le présent Accord modifie l'Accord International Daho-Togolais de l'Electricité du 27 juillet 1968.

Article 2 : Le Code Bénino-Togolais de l'Electricité annexé au présent l'Accord en fait partie intégrante.

Article 3: Les deux parties réaffirment l'adoption d'une législation et d'une réglementation communes dans le Code en annexe.

Article 4:La Communauté Electrique du Bénin (CEB), Etablissement Public **International institué par l'Accord International du 27 juillet 1968, devient un** Organisme International à caractère public.

Article 5:Les buts, l'organisation et les pouvoirs de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont définis par le Code Bénino-Togolais de l'Electricité visé **à l'Article 2.**

Article 6:Le présent Accord est soumis à la ratification conformément aux **dispositions constitutionnelles des deux parties.**
Il entre en vigueur deux semaines après notification des instruments de **ratification.**

Article 7:Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent **Accord, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera soumis à la procédure arbitrale** devant la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 2003

En deux (02) exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement du Togo

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Biossey Kokou TOZOUN

Pour le Gouvernement du Bénin

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine

Rogatien BIAOU

CODE BENINO-TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE

PREMIERE PARTIE : LEGISLATION

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE L1.

La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent sur les territoires de la République du Bénin et de la République Togolaise sont soumis aux dispositions du code bénino-togolais de l'électricité et aux dispositions des codes nationaux de l'électricité des deux Etats.

Le présent code prime les codes nationaux de l'électricité en tout ce qui peut lui être contraire.

ARTICLE L2.

Sont exclus du champ d'application du présent code, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique destinée aux télécommunications qui demeurent soumis aux lois qui leur sont propres.

Par télécommunication, il faut entendre toute transmission, émission ou réception de signes, écrits, signaux, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, optique, radio, électricité ou autres systèmes.

ARTICLE L3.

Le présent Code Bénino-Togolais de l'Electricité a pour objet de définir :

- le cadre juridique, réglementaire et technique au sein duquel sont exercées les activités de production, de transport et de distribution ainsi que les activités d'importation et d'exportation de l'énergie électrique sur l'ensemble des territoires de la République du Bénin et de la République Togolaise ;

- les institutions et autres acteurs intervenant dans le secteur sur l'ensemble des territoires des deux Etats, leurs attributions et responsabilités ainsi que les modalités de leur intervention ;

- les buts, l'organisation, les missions, les pouvoirs, les droits et obligations de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), instrument commun mis en place par les deux Etats tel que précisé dans l'Accord International du .....

ARTICLE L4.

Le secteur de l'énergie électrique sur le territoire des deux Etats comprend les activités de production, de transport et de distribution ainsi que toutes autres activités connexes.

ARTICLE L5.

Les activités de production, de transport, de distribution et d'importation de l'énergie électrique pour le besoin du public sur l'ensemble des territoires des deux Etats constituent une mission de service public placée sous la responsabilité exclusive des deux Etats.

Les activités visées à l'alinéa 1 du présent article peuvent être confiées par ces Etats à toute personne de droit public ou privé au moyen d'accord ou de convention (concession ou autres) dans les conditions fixées au présent code.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) instituée par l'Accord International du 27 juillet 1968, dont les buts, les missions, l'organisation et les pouvoirs sont réaménagés par le présent code reçoit sur l'ensemble des territoires des deux Etats, l'exclusivité d'exercer les activités de transport, d'importation, d'acheteur unique pour les besoins des deux Etats.

A titre exceptionnel et dérogatoire, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut déléguer localement et pour une durée déterminée, son droit exclusif de transport d'énergie électrique à toute personne de droit public ou privé. Le bénéficiaire de cette délégation est appelé transporteur délégué.

Le rôle d'acheteur unique conféré par les Etats à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ainsi que les pouvoirs qui s'y rattachent impliquent les dispositions énumératives et non exhaustives suivantes :

- la Communauté Electrique du Bénin (CEB) achète et transporte de toute centrale raccordée à son réseau électrique la quantité d'énergie électrique nécessaire à la satisfaction des besoins des deux Etats ;

- la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est l'unique fournisseur d'énergie électrique aux réseaux de distribution. Toutefois, pour des raisons d'opportunité technique ou économique, ou lorsque des contraintes particulières l'exigent, des échanges d'énergie peuvent être effectués entre distributeurs notamment à travers les frontières des deux Etats. Dans ce dernier cas, un bilan énergétique dont la périodicité sera fixée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) lui sera fourni par les distributeurs concernés.

ARTICLE L6.

Les activités d'exportation d'énergie électrique à partir du territoire de chacun des deux Etats peuvent être exercées par toute personne publique ou privée dans les conditions édictées par le présent code et complétées par les dispositions des codes nationaux.

ARTICLE L7.

Les principaux acteurs du secteur de l'énergie électrique dans chacun des deux Etats et leurs attributions sont :

- **Les ministères en charge de l'énergie électrique dans chacun des deux Etats.** Ils ont pour attributions entre autres :

1. de formuler et de réviser périodiquement la politique sectorielle en matière d'énergie électrique ;

2. de prendre toutes dispositions administratives et réglementaires concourant à compléter ou préciser le présent code ;

3. de contribuer à l'élaboration des schémas directeurs de production et de transport de l'énergie électrique pour l'ensemble des deux territoires ;

4. d'approuver ou de modifier les structures et les règlements tarifaires ;

5. de conclure des conventions (concession ou autres) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays.

- **Les Autorités nationales de réglementation ou de régulation du secteur de l'énergie électrique**. Les attributions des Autorités nationales de réglementation ou de régulation sont définies dans les codes nationaux de l'électricité de chacun des deux Etats.

Il s'agit notamment :

1. de réglementer ou de réguler à l'intérieur de chacun des deux Etats, les activités de production, de transport et de distribution ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent ;

2. de donner des avis sur les schémas directeurs, les règlements tarifaires, etc ...;

3. de procéder aux investigations et à la surveillance des activités du secteur de l'énergie électrique pour assurer le respect des normes et des obligations ;

4. d'effectuer des missions de conciliation et d'arbitrage dans le secteur de l'énergie électrique.

En cas de nécessité, les Autorités nationales de réglementation ou de régulation de chacun des deux Etats se réunissent en une instance ad hoc pour régler la question qui a engendré la mise en place de ladite instance.

Cette instance ad hoc composée de façon paritaire, se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre Autorité nationale de réglementation ou de régulation. Elle statue sur des matières liées aux activités du secteur de l'énergie électrique et ayant un caractère communautaire.

- **La Communauté Electrique du Bénin (CEB).** Ses attributions sont telles que prévues dans le présent code.

- **Les sociétés de distribution, les producteurs indépendants et les auto-producteurs** constituent les autres principaux acteurs du secteur de l'énergie électrique dans chaque Etat. Ils exercent leurs activités conformément aux dispositions du présent code et des codes nationaux de chacun des deux Etats.

ARTICLE L8.

Pour intervenir dans le secteur de l'énergie électrique sur les territoires des deux Etats, il faut :

pour les producteurs indépendants :

- conclure une convention (concession ou autres) avec l'Etat concerné à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence élaborée par ledit Etat conformément au schéma directeur de production et de transport de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et aux dispositions des codes nationaux en vigueur ;

- et signer avec la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou le distributeur partout où la Communauté Electrique du Bénin (CEB) n'est pas présente ou, le cas échéant, avec un tiers dans les pays voisins un contrat d'achat-vente d'énergie électrique ;

- aucun producteur indépendant ne peut prétendre à l'exclusivité de la fourniture de l'énergie électrique à la Communauté Electrique du Bénin (CEB). La Communauté Electrique du Bénin (CEB) veillera à ce que le prix de l'énergie électrique achetée à tout producteur indépendant soit compétitif par rapport aux autres sources d'énergie disponible. Tout contrat d'achat-vente d'énergie doit respecter la planification de la fourniture d'énergie électrique mise en place par la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

pour tout transporteur d'énergie électrique, avoir reçu mandat au titre du présent Accord et Code Bénino-Togolais de l'Electricité ou avoir conclu une convention (concession ou autres) conformément aux dispositions du présent code et des codes nationaux de l'électricité ;

pour les distributeurs, avoir conclu une convention (concession ou autres) à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence conformément aux dispositions des codes nationaux en vigueur ;

pour les auto-producteurs, avoir, suivant les limites fixées, obtenu les autorisations ou fait des déclarations conformément aux procédures définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans chacun des deux Etats.

ARTICLE L9.

Les droits, obligations et responsabilités des acteurs du secteur de l'énergie électrique dans le domaine d'activité propre à chacun d'eux sont contenus dans le présent code, dans les codes nationaux de chacun des deux Etats ainsi que dans les accords ou conventions (concession ou autres) conclus.

ARTICLE L10.

1. La fréquence nominale du courant alternatif produit, transporté ou distribué sur les territoires des deux Etats, est fixée à cinquante (50) Hz. Les écarts par rapport à cette valeur nominale sont définis dans les prescriptions techniques du présent code.

2. La tension nominale minimale de transport de l'énergie électrique sur les territoires des deux Etats est fixée à soixante (60) kV. Les écarts par rapport aux tensions nominales de production et de transport ainsi que toutes les contraintes de stabilité statique et dynamique sont définies dans les prescriptions techniques du présent code.

3. Toute installation mettant simultanément en œuvre plusieurs niveaux de tension d'exploitation dont l'un est supérieur ou égal à la tension de transport visée au point 2 du présent article, est classée dans la catégorie des équipements de transport.

4. Les valeurs des tensions nominales de distribution de l'énergie électrique ainsi que les limites des variations admissibles de ces valeurs seront précisées dans les codes nationaux de l'électricité.

ARTICLE L11.

1. Ni la Communauté Electrique du Bénin (CEB), ni aucun transporteur délégué ne peut refuser à un producteur de transporter ou de transiter de l'énergie électrique par ses installations électriques autrement que pour des raisons d'impossibilité technique ou de capacité de transport ou de transit de l'énergie électrique.

2. L'utilisation par un tiers des installations de transport de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou d'un transporteur délégué donne lieu au paiement d'une redevance de transit ou de transport de l'énergie électrique. Le montant de cette redevance sera défini en fonction du coût de l'exploitation des installations de transport utilisées et doit refléter la quantité d'énergie électrique ayant transité ou ayant été transportée, la durée de transit, les coûts liés aux pertes d'énergie électrique ainsi que les autres coûts qui seront définis par un règlement tarifaire.

3. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou le transporteur délégué ne doit se livrer à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau de transport en ce qui concerne la fixation du montant de la redevance de transit ou de transport de l'énergie électrique. En outre, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou le transporteur délégué doit accorder ledit droit de transit de façon non discriminatoire afin qu'il en résulte une prestation comparable, eu égard aux tarifs pratiqués et à la qualité du service fourni, à celle qui serait fournie par ce dernier à lui-même.

4. Un producteur, un transporteur ou un distributeur de l'énergie électrique ne peut réduire ou mettre un terme à l'approvisionnement ou à la fourniture d'énergie électrique que dans les cas de force majeure, de cas fortuit ou dans l'un des cas prévus par leur contrat d'approvisionnement ou contrat de fourniture d'énergie électrique.

ARTICLE L12.

Tout intervenant du secteur dans les domaines de la production, du transport et de la distribution est tenu de fournir toutes informations relatives à son activité à l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation de l'Etat dans lequel il exerce son activité conformément aux dispositions réglementaires du code national.

Les producteurs, les auto-producteurs, les transporteurs délégués et les distributeurs de l'énergie sont tenus de fournir toutes informations relatives à leurs

activités à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) afin de lui permettre d'accomplir sa mission de planification. La présentation et la teneur desdites informations seront précisées d'accord parties.

Lorsque les informations exigées par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) revêtent un caractère confidentiel, elle est tenue de ne pas les divulguer sans l'accord préalable de l'intervenant ayant fourni lesdites informations.

ARTICLE L13.

Chaque Etat adopte un code national de l'électricité destiné à préciser les dispositions législatives, réglementaires et techniques relatives aux activités du secteur de l'énergie électrique.

Chaque code national de l'électricité institue une Autorité nationale de réglementation ou de régulation et fixe dans les détails l'étendue de ses pouvoirs et de ses attributions.

ARTICLE L14.

1. Toute nouvelle installation de production d'énergie électrique ou toute extension d'installation de production d'énergie électrique existante pour les besoins du service public sera réalisée conformément au schéma directeur de production, dans le respect des règles de concurrence en vigueur dans les deux Etats et par un accord ou une convention (concession ou autres).

2. Les installations de production d'énergie électrique uniquement réservées aux besoins propres de leurs propriétaires et dont la puissance totale installée n'excède pas la puissance limite fixée dans la seconde partie du présent code peuvent être réalisées sans autorisation préalable. Elles doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une déclaration adressée à l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation de l'Etat sur le territoire duquel sont situées ces installations. L'Autorité nationale de réglementation ou de régulation en informera la Communauté Electrique du Bénin (CEB) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la déclaration.

3. Les installations de production d'énergie électrique uniquement réservées aux besoins de leurs propriétaires et dont la puissance totale installée excède la puissance limite fixée dans la seconde partie du présent code peuvent être réalisées sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation de l'Etat sur le territoire duquel seront situées les installations. L'Autorité nationale de réglementation ou de régulation est tenue d'informer la Communauté Electrique du Bénin (CEB) au moins quinze (15) jours avant la date de délivrance de l'autorisation.

ARTICLE L15.

Toute extension des installations de transport appartenant à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sera réalisée conformément au schéma directeur de transport en vigueur.

Toute installation de transport existante mais n'appartenant pas à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sera cédée à titre définitif à la Communauté Electrique du Bénin (CEB). Les modalités de cession seront arrêtées d'accord parties.

Toute nouvelle installation de transport d'énergie électrique ainsi que toute extension d'installation de transport d'énergie électrique existante dans une zone où la Communauté Electrique du Bénin (CEB) n'intervient pas encore et nécessaire pour les besoins du service public seront réalisées conformément au schéma directeur de transport, sur autorisation de l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation après avis conforme de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Des autorisations peuvent être accordées pour la construction et l'exploitation de réseaux isolés de transport après avis conforme de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L16.

Toute installation de production et de distribution d'énergie électrique sur les territoires des deux Etats peut être cédée à titre définitif ou aux fins d'exploitation à toute personne de droit public ou privé par des conventions dans les conditions fixées par le présent code.

ARTICLE L17.

Toutes les opérations nécessaires à la réalisation d'installations de production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique par toute personne de droit public ou privé intervenant dans le secteur dans un but de service public sont, à la demande de celle-ci, déclarées d'utilité publique par l'Etat compétent tant en ce qui concerne l'acquisition des terrains ou leur occupation temporaire, les droits de passage, l'utilisation des voies publiques ou privées, qu'en ce qui concerne les servitudes de toutes natures.

Les modalités de déclaration d'utilité publique au bénéfice des personnes visées à l'alinéa premier du présent article sont fixées dans les conventions de concession relatives à leurs activités. En ce qui concerne la Communauté Electrique du Bénin (CEB), ces modalités sont fixées à l'article R7 du présent code.

ARTICLE L18.

Sont prohibés les actions, accords, ententes ou collusions et conventions ayant pour objet ou pour effet de :

a) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par les acteurs ;

b) limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;

c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

ARTICLE L19.

1. Est prohibée, dans les parties du secteur de l'électricité ouvertes à la concurrence par le présent code, l'exploitation abusive par un intervenant ou un groupe d'intervenants :

   a) d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci,

   b) de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

2. Un intervenant du secteur de l'électricité se trouve dans une position dominante sur le marché ou une partie substantielle de celui-ci en ce qui concerne une activité ou prestation spécifique, lorsqu'elle contrôle directement ou indirectement ou par quelque moyen que ce soit au moins un tiers du marché.

3. Les Autorités nationales de réglementation ou de régulation publient annuellement la liste des entreprises qu'elles considèrent comme occupant une position dominante dans le secteur de l'électricité.

4. Les abus qui sont appréciés par les Autorités nationales de réglementation ou de régulation, peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution, ou de fourniture d'énergie électrique, ainsi que dans la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies et la pratique de tarifs abusifs et prohibitifs.

ARTICLE L20.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) n'a pas le droit d'abuser de sa position de monopole :

1. en refusant le transport à un producteur ou vendeur d'énergie électrique sans raisons techniques constatées et justifiées ;

2. en pratiquant des tarifs abusifs et prohibitifs ;

3. en ne prenant pas des mesures appropriées pour éviter des interruptions fréquentes.

Ces abus sont appréciés par les Autorités nationales de réglementation ou de régulation qui formulent des recommandations et mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE L21.

Est puni d'un emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement prévues dans chacun des codes nationaux de l'électricité en vigueur dans les deux Etats, tout auteur des infractions ci-après :

- la fourniture illégale de l'énergie électrique ;
- l'exploitation illégale d'installations électriques ;
- l'octroi illégal de concession ou d'autorisation ;
- la prise ou détention illégale d'intérêts dans le capital d'un intervenant du secteur ;
- le refus de fournir des informations à l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation, à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou au ministère en charge de l'énergie dans chacun des deux Etats ;
- le refus de fourniture ou de transport d'énergie électrique ;
- la facturation abusive ;
- les pratiques discriminatoires ;
- la soustraction frauduleuse de l'énergie électrique ;
- les pratiques anticoncurrentielles et l'abus de position dominante ;
- les manipulations frauduleuses des statistiques.

ARTICLE L22.

Toutes les installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique sont soumises aux dispositions réglementaires contenues dans la deuxième partie du présent code, dans les codes nationaux ainsi que dans les prescriptions techniques.

Les prescriptions techniques font l'objet d'un document séparé faisant partie intégrante du présent code et sont révisables indépendamment du code.

Les installations visées à l'alinéa 1 du présent article et exploitées par des collectivités ou entreprises publiques ou privées en vertu d'une loi ou d'une convention (concession ou autres) conclue avec le gouvernement de l'un ou l'autre des deux Etats sont dispensées de la procédure de demande d'autorisation. Néanmoins, ces collectivités ou entreprises sont tenues de fournir à l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation tous les renseignements qu'elles auraient dû donner à l'appui d'une demande d'autorisation. L'Autorité nationale de réglementation ou de régulation en avisera la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L23.

Chaque Etat conserve la faculté de laisser une ou plusieurs entreprises publiques ou privées poursuivre l'exploitation des installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent code. Dans ce cas, chacun des deux Etats prend les mesures nécessaires pour faire observer à ces entreprises la réglementation en vigueur.

ARTICLE L24.

La distribution de l'énergie électrique, la réglementation du secteur et la tarification relèvent de la compétence de chacun des deux Etats.

TITRE DEUXIEME : LA COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

SECTION PREMIERE : STATUT JURIDIQUE - SIEGE - MISSIONS

ARTICLE L25.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est un Organisme International à caractère Public.

Par Organisme International à caractère Public, au sens du présent code, il faut entendre une Institution résultant de l'organisation des deux Etats, destinée à exprimer sur une matière d'intérêt commun présentant un caractère de service public, une volonté distincte de celle de chacun des deux Etats.

ARTICLE L26.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est dotée de la personnalité juridique la plus complète reconnue aux personnes morales par les législations des deux Etats. Elle est réputée posséder la nationalité de chacun d'eux, aussi bien à leur égard que vis-à-vis des Etats tiers, mais jouit en même temps des immunités et privilèges des institutions internationales sur le territoire de chacun des deux Etats dans les conditions déterminées par un Accord de Siège.

ARTICLE L27.

Tous les biens de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) lui sont acquis en pleine et entière propriété.

Toute installation cédée à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou réalisée par elle bénéficie des mesures spéciales assurant dans chaque Etat la protection du domaine public de cet Etat.

ARTICLE L28.

Les biens et avoirs de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif de l'un des deux Etats avant qu'un jugement ne soit rendu contre elle.

ARTICLE L29.

Les archives de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont inviolables. Ses avoirs sont à l'abri de toutes mesures restrictives.

ARTICLE L30.

Les communications officielles de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) jouissent de la part de chacun des deux Etats du même traitement que les communications officielles de ces Etats entre eux.

ARTICLE L31.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est dotée d'un capital de ..... FCFA détenu par les deux Etats et réparti à parts égales entre eux. Le montant du capital ne peut être modifié que par les deux Etats d'accord parties.

ARTICLE L32.

Le siège de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est établi à Lomé au Togo. Il ne peut être transféré en un autre endroit sans l'accord des deux Etats.

ARTICLE L33.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) a pour missions :

1. de réaliser et d'exploiter selon les règles appliquées par les sociétés industrielles et commerciales, des installations de production d'énergie électrique pour les besoins des deux Etats ;

2. de réaliser et d'exploiter selon les règles appliquées par les sociétés industrielles et commerciales, les installations de transport de l'énergie électrique sur l'ensemble des territoires des deux Etats en qualité de transporteur exclusif. En outre, elle reçoit les privilèges d'acheteur unique pour les besoins des deux Etats ;

3. de conclure, en cas de nécessité, avec les pays voisins des deux Etats, des accords relatifs à l'importation de l'énergie électrique, chacun des deux Etats s'engageant à ne conclure aucun accord séparé d'importation d'énergie électrique ;

4. de conclure, en cas de nécessité, des accords d'exportation de l'énergie électrique excédentaire avec les pays voisins des deux Etats ;

5. de conclure, en cas de nécessité, avec les pays voisins des deux Etats, des accords de transit de l'énergie électrique ;

6. d'assurer, grâce à son Centre de Formation Professionnelle et de Perfectionnement, la sélection, la formation et le perfectionnement au profit des entreprises des deux Etats sans exclusive ;

7. de planifier la production et le transport de l'énergie électrique en liaison avec les ministères en charge de l'énergie électrique pour les besoins des deux Etats ;

8. d'exercer au profit des deux Etats, les missions de centre de réparation et d'entretien, de centrale d'achat de matériel et d'équipements et de bureau d'études et d'ingénierie, étant entendu que ces missions n'ont pas un caractère obligatoire pour la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L34.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut requérir de tout organisme public ou privé ainsi que de toute personne physique ou morale assurant un

service de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique toutes informations sur ce service, notamment une situation périodique des mouvements d'énergie dont la présentation et la teneur sont fixées d'accord parties.

SECTION DEUXIEME : OBLIGATIONS-RESPONSABILITES-ASSURANCES

ARTICLE L35.

1. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) ne peut faire usage de ses biens et ressources autrement que pour la réalisation des missions qui lui sont confiées par le présent code. En dehors du budget alloué, toute dépense de quelque nature que ce soit relevant des missions de la CEB doit requérir l'accord préalable de la Haute Autorité. La Haute Autorité rendra compte au Haut Conseil Interétatique à sa plus prochaine session. Toute dépense, de quelque nature que ce soit, étrangère aux missions de la CEB doit requérir l'accord préalable du Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité.

2. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) ne peut exercer les droits et prérogatives dont elle pourrait disposer en application des principes du droit des biens et/ou des dispositions législatives en vigueur relatives aux procédures et conditions d'expropriation, à d'autres fins que celles qui sont ou seraient rendues nécessaires pour les besoins d'exécution de ses missions.

3. La Communauté Electrique du Bénin (CEB), si elle a été informée raisonnablement à l'avance, devra permettre et faire en sorte que les Autorités nationales de réglementation ou de régulation ou toute autorité compétente à ces fins puissent procéder à l'inspection de ses ouvrages conformément aux stipulations et conditions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

4. Lorsque les équipements et/ou ouvrages de production et de transport existants dans le secteur deviennent insuffisants pour satisfaire aux besoins de fourniture de l'énergie électrique, ou dès que le risque d'insuffisance apparaît, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) a l'obligation de soumettre aux deux Etats, des propositions destinées à pallier cette insuffisance ou ce risque d'insuffisance.

5. Lorsqu'en raison de modifications de la législation et de la réglementation en vigueur, les équipements et ouvrages de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) deviennent inadéquats, elle doit prendre les mesures nécessaires à leur remise en conformité.

ARTICLE L36.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) a les obligations ci-après définies en matière d'exploitation et de maintenance :

1. la Communauté Electrique du Bénin (CEB) doit exercer les activités qui lui sont confiées par le présent code de la façon la plus propice à servir l'intérêt général de tout utilisateur dans les deux Etats ;

2. la Communauté Electrique du Bénin (CEB) doit exploiter ses ouvrages de manière à assurer la fourniture de l'énergie électrique de façon permanente, continue et régulière conformément aux dispositions du présent code ;

3. la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue d'effectuer en temps utile les modifications nécessaires et de réaliser les modernisations d'installations correspondant à l'évolution de la technique afin de maintenir la sécurité de l'exploitation, des installations et des personnes ;

4. la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue de se conformer aux textes en vigueur, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation fluviale et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, l'environnement, la protection des sites et des paysages, la protection de la navigation aérienne, les télécommunications, la voirie et la sécurité en général ;

5. la Communauté Electrique du Bénin (CEB) doit gérer et exploiter elle-même les ouvrages et activités qui lui sont confiés au titre du présent code. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut exploiter en groupement, si elle y est autorisée par son Haut Conseil Interétatique, des ouvrages de production ou de transport dont elle est propriétaire ou copropriétaire ;

6. la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue, pour l'exercice de ses droits d'exploitation et pour ses obligations d'entretien, de réparation et de renouvellement, de se conformer au présent code, aux règlements de voirie et aux régimes de l'autorisation préalable et de la remise en état des chaussées et de leurs dépendances en vigueur dans chacun des deux Etats ;

7. l'intervention éventuelle de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sur les voies publiques est subordonnée à l'octroi des autorisations nécessaires qu'il lui appartient de demander.

ARTICLE L37.

1. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est responsable du fonctionnement des ouvrages et de l'exécution des activités qui lui sont confiées à travers le présent code.

2. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est responsable des dommages causés à ses clients dans le cadre de l'exécution de ses missions. L'étendue et les limites de cette responsabilité devront être clairement spécifiées dans les contrats signés avec ses clients.

3. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et contractuelle au titre de l'exécution de ses missions en souscrivant toute police d'assurance appropriée à cet effet auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables et de réputation

internationale. Ces polices d'assurance et leurs avenants doivent être communiqués par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) aux Autorités nationales de réglementation ou de régulation, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

ARTICLE L38.

1. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) doit assurer la continuité du service conformément aux dispositions du présent code.

2. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) doit assurer à ses clients l'équité et l'égalité d'accès et de traitement.

3. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) doit assurer à ses fournisseurs d'énergie électrique (producteurs indépendants) l'équité et l'égalité d'accès et de traitement conformément aux dispositions du présent code et des conventions de fourniture d'énergie électrique entre elle et lesdits fournisseurs.

4. La continuité de service peut être suspendue momentanément et partiellement pour assurer l'entretien ou la réparation des équipements et des ouvrages, ainsi que pour réaliser des travaux de raccordement ou des travaux à proximité des équipements et ouvrages nécessitant leur mise hors tension par mesure de sécurité.

5. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue de réduire le plus possible le nombre et la durée de ces interventions et de limiter la suspension momentanée et partielle de la fourniture de l'énergie électrique aux stricts impératifs de son exploitation, aux périodes et aux heures pendant lesquelles les interruptions sont susceptibles de causer le moins de gêne possible aux utilisateurs.

6. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue d'informer ses clients par écrit au moins cinq (5) jours à l'avance, des dates et heures de ces suspensions.

7. Lorsque des circonstances imprévues exigent une intervention immédiate, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est autorisée, exceptionnellement, à prendre d'urgence les mesures nécessaires qui peuvent entraîner une interruption immédiate et pour la plus brève durée possible de la fourniture de l'énergie électrique. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue d'informer immédiatement et continûment ses clients et les Autorités nationales de réglementation ou de régulation et de mettre en œuvre d'urgence les solutions palliatives.

8. Lorsque des circonstances exceptionnelles et imprévues entraînant une longue période de réduction de la fourniture de l'énergie électrique sur le réseau surviennent, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) initie dans les quarante huit (48) heures une réunion des ministères en charge de l'énergie électrique des deux Etats en vue de statuer sur les mesures à prendre pour rationaliser en toute équité la fourniture de l'énergie électrique disponible.

9. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue au respect des normes et prescriptions relatives à la fréquence, à la tension et à la stabilité du réseau électrique telles que définies dans le présent code.

10. Sur accord des deux Etats la Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut, pour des raisons d'opportunité technique ou économique, ou lorsque des contraintes particulières l'exigent, notamment aux fins d'importation, réaliser des installations mettant en œuvre des tensions inférieures à la tension nominale minimale de transport pour la fourniture de l'énergie électrique aux distributeurs.

    Les conditions de cession de ces ouvrages aux sociétés de distribution sont fixées d'accord parties.

ARTICLE L39.

1. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) n'alimentera en énergie électrique les industries que sur demande expresse des sociétés de distribution selon des modalités de raccordement et de tarification à convenir entre elle et la société de distribution concernée. Les situations d'alimentation de sociétés industrielles existantes avant l'entrée en vigueur du présent code, seront traitées au cas par cas.

2. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue de conclure un contrat de livraison d'énergie électrique avec les sociétés de distribution sur les territoires des deux Etats. Ce contrat devra préciser toutes les dispositions administratives, techniques et commerciales.

3. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue de conclure un contrat d'achat d'énergie électrique avec tout producteur indépendant ayant respecté toutes les procédures et disposant de toutes les autorisations conformément aux dispositions du présent code. Ce contrat devra préciser toutes les dispositions administratives, techniques et commerciales.

4. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue de communiquer aux Autorités nationales de réglementation ou de régulation les contrats visés aux points 2 et 3 ci-dessus.

5. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) élabore en liaison avec les ministères en charge de l'énergie électrique des deux Etats un schéma directeur de production et un schéma directeur de transport couvrant une période d'au moins cinq (5) ans et les soumet à l'approbation des deux Etats. Ces schémas une fois approuvés, devront être mis à jour périodiquement.

SECTION TROISIEME : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE L40.

Les organes d'administration de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont:

- le Haut Conseil Interétatique ;
- la Haute Autorité ;
- la Direction Générale.

ARTICLE L41.

Les membres des organes d'administration de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir été condamnés à aucune peine afflictive ou infamante.

ARTICLE L42.

Pendant la durée de leur mandat, et sous réserve des dispositions de l'article L64 du présent code, les membres des organes d'administration de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ne peuvent conserver, ni prendre ou recevoir aucune participation directe ou indirecte ou quelque intérêt que ce soit pour travail ou conseil dans toute entreprise susceptible de recevoir des commandes de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L43.

Il est interdit aux membres des organes d'administration et aux commissaires aux comptes de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle envers les tiers.

ARTICLE L44.

Le Haut Conseil Interétatique et la Haute Autorité établissent chacun son règlement intérieur. Celui de la Haute Autorité doit obligatoirement être soumis pour approbation au Haut Conseil Interétatique.

DIVISION PREMIERE : LE HAUT CONSEIL INTERETATIQUE

ARTICLE L45.

Le Haut Conseil Interétatique est composé de huit (8) ministres à raison de quatre (4) ministres dans chacun des deux Etats, notamment les ministres en charge de l'énergie électrique, des finances, du plan et des affaires étrangères.

ARTICLE L46.

Les ministres en charge de l'énergie électrique sont les Présidents en titre du Haut Conseil Interétatique dans chaque Etat. La présidence est assurée par le ministre en charge de l'énergie électrique du pays dans lequel se tient la réunion du Haut Conseil Interétatique.

En cas d'empêchement, le second Président en titre le remplace.

ARTICLE L47.

Le Haut Conseil Interétatique se réunit au moins une fois l'an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, alternativement dans un pays et dans l'autre, sur proposition de la Haute Autorité.

D'autres réunions peuvent avoir lieu aussi souvent que nécessaire, soit à l'initiative concertée des deux ministres en charge de l'énergie électrique, soit à l'initiative de la Haute Autorité.

Les membres du Haut Conseil Interétatique perçoivent au cours de leur réunion des indemnités de session ou jetons de présence.

ARTICLE L48.

Les Présidents de la Haute Autorité, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint assistent aux réunions du Haut Conseil Interétatique avec voix consultative.

En cas de nécessité le Haut Conseil Interétatique peut faire appel à toutes personnes ressources.

ARTICLE L49.

Le Haut Conseil Interétatique délibère valablement lorsque six au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans ce dernier cas, le mandataire doit présenter un mandat et nul ne peut représenter plus d'une personne à la fois.

Les décisions du Haut Conseil Interétatique sont arrêtées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

ARTICLE L50.

Le Haut Conseil Interétatique est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des missions de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Il délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises, soit par la Haute Autorité, soit par l'un des Etats membres.

Le Haut Conseil Interétatique propose et recommande aux gouvernements, entre autres, les orientations en ce qui concerne la politique sectorielle concertée, les schémas directeurs de production et de transport, les règles de détermination de la structure des tarifs de vente de l'énergie électrique, les prix maxima de vente ainsi que des avis sur l'opportunité de surtaxes dont les gouvernements pourront envisager l'institution après l'avis des Autorités nationales de réglementation ou de régulation de chacun des deux Etats.

Il détermine les principes généraux de son action et surveille la gestion de tous les autres organes d'administration.

Il autorise les émissions de bons et d'obligations ainsi que la conclusion d'emprunts nécessitant des hypothèques ou autres garanties.

Il peut autoriser la Haute Autorité à exercer en son nom et à titre provisoire, notamment pour les matières régies par les dispositions contenues dans les prescriptions techniques certains de ses pouvoirs.

Toutefois, la Haute Autorité doit rendre compte au Haut Conseil Interétatique des décisions prises en vertu de ces autorisations.

ARTICLE L51.

Le Haut Conseil Interétatique détermine les grandes lignes de l'action de la Haute Autorité et veille à sa mise en œuvre.

Il nomme, dans les conditions prévues aux articles L53, L67, L76 et L88 du présent code, les membres du Haut Conseil Interétatique, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Conseillers juridiques et les commissaires aux comptes. Il met fin dans les mêmes conditions à leurs fonctions.

Il fixe le montant des indemnités de session ou jetons de présence des membres de la Haute Autorité et les honoraires des Conseillers juridiques.

Il fixe, sur proposition de la Haute Autorité, le statut du personnel de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ainsi que le régime général de rémunération et de retraite dudit personnel.

Il arrête les schémas directeurs de production et de transport et le programme d'équipement proposés par la Haute Autorité et détermine leur mode de financement.

Il approuve les cahiers des charges types et les conventions types relatifs aux diverses interventions de la Haute Autorité et autorise les dérogations éventuelles à ces cahiers des charges et conventions.

Il lui est rendu compte annuellement de l'état d'avancement des plans et programmes qu'il a approuvés ainsi que les autorisations exceptionnelles de dépenses hors budget accordées par la Haute Autorité.

Il autorise toute dépense, de quelque nature que ce soit, étrangère aux missions de la CEB, sur proposition de la Haute Autorité.

Il reçoit directement les rapports des audits prévus à l'article L96 et au vu de ces rapports, adresse à la Haute Autorité les directives nécessaires à la poursuite de son action.

Au vu du rapport des commissaires aux comptes, le Haut Conseil Interétatique approuve les comptes de résultat ainsi que le bilan et le rapport de gestion de la Haute Autorité.

Il se prononce sur l'affectation du résultat de l'exercice. Il approuve le rapport de la Haute Autorité et donne quitus au Directeur Général pour sa gestion.

DIVISION DEUXIEME : LA HAUTE AUTORITE

ARTICLE L52.

La Haute Autorité est composée de dix (10) membres choisis de façon paritaire parmi les représentants des deux Etats.

Les membres de la Haute Autorité perçoivent une indemnité de session ou jetons de présence dans les conditions fixées par le Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE L53.

Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable par le Haut Conseil Interétatique sur proposition des Etats.

Les propositions faites par les Etats doivent porter sur des personnes particulièrement aptes à contribuer au développement de l'énergie électrique dans les deux pays. Elles sont choisies en raison de leurs compétences en rapport étroit avec les missions de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), notamment dans les branches d'activités suivantes :

- gestion financière et économie ;
- électricité et travaux publics ;
- commerce et industrie ;
- planification ;
- affaires sociales.

ARTICLE L54.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions qu'à l'article L53 du présent code.

ARTICLE L55.

La Haute Autorité peut déclarer démissionnaire tout membre qui, trois fois consécutivement et sans motif légitime accepté par elle s'est abstenu de prendre part aux réunions.

Si un membre de la Haute Autorité vient à cesser d'exercer ses fonctions en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, il est remplacé provisoirement pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre désigné par l'Etat sur la proposition duquel l'administrateur remplacé avait été nommé.

Les remplacements fixés au paragraphe précédent doivent être approuvés par le Haut Conseil Interétatique lors de sa réunion suivante.

ARTICLE L56.

La Haute Autorité élit en son sein deux (2) Présidents, un de chaque pays pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE L57.

La Haute Autorité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois l'an sur convocation de ses Présidents, soit à l'initiative de l'un d' eux soit à la demande du Directeur Général. Les membres de la Haute Autorité peuvent également provoquer la tenue d'une réunion dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE L58.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint assistent aux réunions de la Haute Autorité avec voix consultative.

ARTICLE L59.

La Haute Autorité délibère et prend des décisions valables lorsque la majorité des membres est présente ou représentée. Dans ce dernier cas, le mandataire doit présenter un écrit dûment signé par le membre absent, et nul ne peut représenter plus d'une personne à la fois.

Les décisions de la Haute Autorité sont prises par consensus. En cas d'absence de consensus, la proposition doit être soumise au Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE L60.

En cas d'urgence, les Présidents procèdent à une consultation à domicile des autres membres, recueillent leurs avis par écrit, prennent la décision et rendent compte à la session suivante.

ARTICLE L61.

La Haute Autorité est investie des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), tant au regard des tiers que des deux Etats. Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou déléguées au Directeur Général.

Elle veille aux intérêts de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et exerce, en particulier, sa surveillance sur l'ensemble de sa gestion. Elle donne des directives et contrôle l'action du Directeur Général.

La Haute Autorité a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énumératifs et non limitatifs :

1. elle adopte le budget annuel élaboré et présenté par le Directeur Général ;
2. elle procède à tous les emprunts aux taux, charges et conditions qu'elle juge convenables ;
3. elle autorise le Directeur Général de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) à prendre des participations dans des sociétés constituées ou en formation, par voie de souscription, apports, espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques ;

4. elle autorise le Directeur Général à conclure et à dénoncer les contrats relatifs à la vente ou à l'achat d'énergie électrique à des pays voisins de la Communauté ;

5. elle autorise les dépenses hors budget relevant des missions de la CEB et rend compte au Haut Conseil Interétatique.

6. elle soumet à l'autorisation préalable du Haut Conseil Interétatique toute dépense hors budget étrangère aux missions de la CEB.

7. elle arrête les inventaires, les comptes de résultat ainsi que le bilan et le rapport de gestion qui seront soumis à l'approbation du Haut Conseil Interétatique. Elle statue sur les propositions à lui faire et fixe son projet d'ordre du jour ;

8. elle contribue éventuellement aux efforts d'électrification des collectivités et entreprises publiques ou privées ;

9. elle approuve la nomination des directeurs.

ARTICLE L62.

La Haute Autorité désigne ceux de ses membres ainsi que, sur proposition du Directeur Général, les autres personnes qui ont le pouvoir d'engager la Communauté Electrique du Bénin (CEB) par leur signature.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) n'est engagée que par la signature collective de deux personnes ayant le droit de signer. La Haute Autorité détermine la forme des délégations qui peuvent être accordées aux personnes ayant le pouvoir d'engager la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L63.

Les membres de la Haute Autorité sont responsables des fautes liées à l'exercice de leurs attributions.

La responsabilité pécuniaire des Etats est substituée à celle de leurs représentants sous réserve de recours de leur part, en cas de faute lourde de ces derniers.

ARTICLE L64.

Toute convention entre la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et l'un des membres de la Haute Autorité, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable de la Haute Autorité. Avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et une autre entreprise si l'un des membres de la Haute Autorité est propriétaire, associé ou non, gérant ou exerçant les fonctions d'administrateur ou de directeur d'entreprise. Le membre de la Haute Autorité qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration à la

Haute Autorité. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes qui devront présenter à ce sujet un rapport spécial au Haut Conseil Interétatique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) avec ses fournisseurs et ses clients.

DIVISION TROISIEME : LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE L65.

La Direction Générale est composée d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint.

La Direction Générale est assurée par le Directeur Général. Celui-ci est assisté du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE L66.

Le Directeur Général est un ressortissant de l'Etat qui n'abrite pas le siège, le Directeur Général Adjoint étant ressortissant de l'autre Etat.

ARTICLE L67.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Leur traitement et les modalités de leur contrat sont fixés par la Haute Autorité.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint siègent avec voix consultative aux réunions du Haut Conseil Interétatique et de la Haute Autorité.

ARTICLE L68.

Le Directeur Général présente au Haut Conseil Interétatique et à la Haute Autorité les affaires de son ressort soumises à leur décision. Il peut siéger ou se faire représenter à tous les comités créés au sein de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Il est chargé de la gestion des affaires courantes et, dans le cadre des dispositions générales arrêtées par la Haute Autorité, organise et dirige tous les services de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), recrute, nomme et révoque tous les agents et employés de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et fixe leur rémunération.

Toutefois, la nomination ou la révocation d'un directeur doit être approuvée par la Haute Autorité.

Dans le cadre des directives qui lui sont données par la Haute Autorité, le Directeur Général a notamment pouvoir pour :

1. passer et autoriser tous traités ou marchés rentrant dans l'activité de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) notamment les marchés de

travaux et de fournitures ainsi que les contrats d'achat et de vente d'énergie, à l'exception des contrats d'achat et de vente d'énergie électrique aux pays autres que le Bénin et le Togo dont la Haute Autorité décide de l'opportunité ;

2. procéder aux enquêtes, prendre part à toutes adjudications et poursuivre tous cautionnements ou en opérer le retrait, dans le cadre des passations des marchés ;

3. autoriser toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, droits sociaux quelconques, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques ;

4. acquérir des biens de toute nature, les prendre à bail, les gérer et les aliéner dans les conditions applicables aux personnes privées. ;

5. consentir, accepter et résilier tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

6. décider et réaliser toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

7. faire toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;

8. discuter, arrêter tous comptes, toucher les sommes dues à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et payer celles qu'elle doit ;

9. donner et recevoir toutes quittances et décharges ;

10. faire ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, déterminer toutes conditions de fonctionnement desdits comptes, y déposer toutes sommes, titres et valeurs et en effectuer le retrait ;

11. tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements ;

12. cautionner et avaliser ;

13. prendre en location tout coffre en toute banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts ;

14. régler l'emploi de tous fonds disponibles ;

15. accepter toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles et commerciales et ceci aux conditions optimales avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), mais dans les limites et pour les durées fixées par la Haute Autorité ;

16. autoriser et suivre toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandeur qu'en défendeur après avis de la Haute Autorité ;

17. autoriser tous compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, autorisations et subrogations, avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscriptions, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Le Directeur Général reçoit de la Haute Autorité les pouvoirs généraux ou particuliers lui permettant de représenter la Communauté Electrique du Bénin (CEB) à l'égard de tous tiers et d'accomplir toute mission entrant dans la compétence de la Haute Autorité.

Il veille au respect des lois, statuts et règlements au sein de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L69.

Le Directeur Général est responsable de ses fautes de gestion.

ARTICLE L70.

Le Directeur Général Adjoint a pour attributions :

- d'assister le Directeur Général dans ses fonctions ;
- de remplacer le Directeur Général dans ses prérogatives en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et lui rendre compte ;
- d'assumer les tâches à lui confiées par le Directeur Général.

ARTICLE L71.

Le Directeur Général Adjoint est responsable de ses fautes de gestion dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

DIVISION QUATRIEME : AGENTS, EMPLOYES ET PERSONNES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

ARTICLE L72.

Le statut du personnel de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ainsi que le régime général de rémunération et de retraite dudit personnel sont fixés par décision du Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité.

ARTICLE L73.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) fait appel, dans toute la mesure du possible, au personnel de la nationalité des deux Etats, possédant les connaissances et les qualifications nécessaires ; autant que possible, elle engage pour les tâches d'exécution du personnel ressortissant du pays sur le territoire duquel se trouvent les installations à réaliser ou à exploiter.

ARTICLE L74.

Quelles que soient les circonstances, tout agent ou employé de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut circuler librement sur le territoire des deux Etats en vue de l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE L75.

Les directeurs, agents et employés de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ne peuvent exercer aucune autre activité lucrative , ni aucune activité publique incompatible avec le caractère international de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L76.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est assistée dans ses missions par deux (2) Conseillers juridiques nommés par le Haut Conseil Interétatique à raison d'un par Etat sur proposition de chacun des deux Etats.

Les Conseillers juridiques prennent part aux réunions du Haut Conseil Interétatique et de la Haute Autorité avec voix consultative. Ils donnent leurs avis sur toutes les questions qui leurs sont soumises et accomplissent toutes missions qui leurs sont confiées.

Ils perçoivent des indemnités dont le montant est fixé par le Haut Conseil Interétatique.

SECTION QUATRIEME : FINANCEMENT, RECETTES ET TARIFS DE VENTE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

ARTICLE L77.

Les ressources de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont :

- le capital ;
- les emprunts tant à l'étranger que dans l'un ou l'autre des deux Etats ;
- les contributions des deux Etats ;
- les moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles et commerciales ;
- les éventuels soldes créditeurs disponibles et les sommes destinées à l'alimentation des fonds d'amortissement et de renouvellement ,
- les subventions ;
- les dons et legs régulièrement autorisés et acceptés ;
- autres ressources.

ARTICLE L78.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut procéder à des emprunts à long et moyen termes tant à l'étranger que dans l'un ou l'autre des deux Etats. Les emprunts contractés jouissent de la garantie solidaire des deux Etats.

ARTICLE L79.

Les deux Etats ont la faculté d'allouer à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) soit ensemble, soit indépendamment l'un de l'autre, des contributions dont les montants, les conditions d'attribution, les clauses de remboursement et le contrôle de l'utilisation sont fixés par contrats préalables.

ARTICLE L80.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut faire face à ses autres besoins en recourant également aux crédits et moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et commerciales.

ARTICLE L81.

Les recettes de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) proviennent :

- de la vente de l'énergie électrique ;
- des prestations relatives au transit de l'énergie ;
- de la rémunération des gérances ou services rendus aux deux Etats ainsi qu'aux collectivités et entreprises publiques ou privées qui en dépendent ;
- des recettes provenant des prestations du Centre de Formation Professionnelle et de Perfectionnement ;
- des produits issus d'autres opérations.

ARTICLE L82.

L'énergie électrique livrée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) à des utilisateurs publics ou privés est facturée aux conditions prévues dans les cahiers des charges types visés à l'article L51.

Les prix pratiqués sont calculés en fonction du service rendu et de manière à couvrir l'ensemble des charges de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et à lui assurer un autofinancement raisonnable de ses programmes d'investissement.

A conditions semblables, les barèmes des prix sont les mêmes pour tous les clients de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) situés sur le territoire des deux Etats.

Dans les cas exceptionnels, à la demande de l'un ou de l'autre des deux Etats et après avis favorable du Haut Conseil Interétatique, les tarifs applicables à la vente par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) de l'énergie électrique aux consommateurs de ce pays peuvent en outre être majorés notamment en vue de compenser la diminution de recettes de cet Etat du fait des exonérations prévues à l'article L107. Les surtaxes ainsi établies sont perçues par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et intégralement reversées par elle, sous déduction des frais de gestion, à l'Etat qui les a imposées.

ARTICLE L83.

Si dans les trois (3) mois qui suivent la présentation d'une facture et malgré les sommations d'usage, un client n'a pas réglé les sommes dues, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est en droit de cesser toute livraison jusqu'à paiement complet de l'arriéré augmenté des intérêts moratoires et pénalités.

ARTICLE L84.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) élabore un programme d'investissement quinquennal dans le cadre de l'exécution de ses missions. Le programme d'investissement ainsi que les modifications y afférentes sont soumis pour approbation au Haut Conseil Interétatique par la Haute Autorité.

SECTION CINQUIEME : COMPTABILITE - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE L85.

Les activités de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et industriels en vigueur dans les deux Etats.

ARTICLE L86.

Les comptes de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont adoptés par la Haute Autorité qui les soumet à l'approbation du Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE L87.

L'affectation du résultat de chaque exercice est déterminée par décision du Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité.

ARTICLE L88

Le contrôle des comptes de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est assuré par deux commissaires aux comptes choisis par le Haut Conseil Interétatique à raison d'un par Etat sur le tableau des Experts Comptables diplômés et agréés près des Cours d'Appel.

ARTICLE L89

Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur ses comptes dans les états financiers produits par la Direction Générale.

ARTICLE L90

Les commissaires aux comptes opèrent, à toute époque de l'année, toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire

communiquer, sur place, toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L91

Les commissaires aux comptes dressent un rapport dans lequel ils portent à la connaissance de la Haute Autorité :

1. les contrôles et vérifications qu'ils ont effectués ;
2. les modifications éventuelles qu'ils estiment nécessaires à apporter aux états financiers ainsi que l'impact desdites modifications sur ces états financiers ;
3. les conventions réglementées soumises à accord préalable ;
4. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.

Dans leur rapport à la Haute Autorité, les commissaires aux comptes déclarent de manière explicite :

- soit, qu'ils certifient la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que la situation du patrimoine ;
- soit, qu'ils assortissent leur certification de réserves ou la refusent en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

ARTICLE L92

Les commissaires aux comptes sont civilement responsables, tant à l'égard de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes ne sont pas responsables des conséquences dommageables des infractions commises par les membres de la Direction Générale , sauf si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à la Haute Autorité.

L'action en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrit par trois (3) ans à compter de la date du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait dommageable est qualifié crime, l'action se prescrit par dix (10) ans.

ARTICLE L93.

Les commissaires aux comptes sont choisis pour une durée de deux (2) exercices au minimum et six (6) exercices au maximum.

ARTICLE L94.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont arrêtés d'accord parties avec le Haut Conseil Interétatique par un contrat dûment établi.

ARTICLE L95.

Les commissaires aux comptes sont tenus à l'obligation de discrétion et de non divulgation des renseignements et informations dont ils ont eu connaissance au cours de leur mission.

ARTICLE L96.

Les deux Etats ont en outre la faculté de commettre un audit classique ou opérationnel.

SECTION SIXIEME : CONTENTIEUX ET DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE L97.

Les marchés de travaux passés par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont réputés marchés de travaux publics. La passation de ces marchés est soumise aux règles et procédures définies par le Haut Conseil Interétatique.

Les marchés de fournitures et de matériels sont passés et exécutés dans les conditions du droit privé.

ARTICLE L98.

Les dommages causés à des tiers par l'exécution des travaux poursuivis par la Communauté Electrique du Bénin (CEB), ainsi que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages qu'elle gère ou exploite à un titre quelconque sont réputés dommages de travaux publics.

Les litiges nés à l'occasion de ces marchés, ou d'actions en réparation de ces dommages sont soit, de la compétence des tribunaux administratifs, soit de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire du pays dans lequel les travaux sont exécutés, le dommage est survenu, ou les fournitures et matériels ont été livrés.

Avant toute demande contentieuse, l'entrepreneur, le fournisseur ou la victime du dommage est tenu d'adresser une réclamation à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) qui s'entoure de l'avis des Conseillers juridiques.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue d'indiquer dans la conclusion de ses marchés les dispositions ci-dessus.

ARTICLE L99.

Les litiges entre la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et ses clients ou ses fournisseurs sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire dans le ressort territorial desquels la transaction a été faite.

Dans le cadre de l'exécution des accords visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article L33, ces litiges sont de la compétence des tribunaux déterminés par ces accords.

ARTICLE L100.

Les litiges entre la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et ses agents sont de la compétence des tribunaux du travail dans le ressort territorial duquel se trouve le lieu d'affectation de l'agent.

Pour le règlement de ces litiges, le statut du personnel arrêté comme il est dit à l'article L72 ci-dessus est réputé avoir la même valeur juridique qu'un accord international dûment ratifié et publié.

ARTICLE L101.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut recourir à l'arbitrage dans toutes les causes relevant des tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif ; elle peut, dans les contrats commerciaux, insérer des clauses compromissoires. Le compromis d'arbitrage et la clause compromissoire ne peuvent toutefois enlever à l'une ou à l'autre des parties, le droit d'interjeter appel de la sentence arbitrale, ni donner aux arbitres pouvoir de promouvoir comme amiables compositeurs.

ARTICLE L102.

Les litiges entre la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et les deux Etats ou entre les deux Etats à son sujet sont soumis aux Chefs d'Etat des deux pays.

Si une entente n'est pas possible, ces litiges sont tranchés par un Tribunal Arbitral de trois membres, chaque partie désignant un arbitre et ceux-ci choisissant un tiers arbitre comme Président. Dans le cas où une partie n'aurait pas désigné son arbitre dans les deux mois à compter de la date de réception de la requête de l'autre partie, ou dans le cas où les arbitres désignés n'auraient pu se mettre d'accord dans les deux mois sur le choix du tiers arbitre, toute partie peut demander au Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à Abidjan (Côte d'Ivoire) de procéder à ces désignations.

La Cour Arbitrale ainsi formée détermine sa propre procédure et peut statuer par voie d'amiable composition.

Les sentences rendues par elle s'imposent aux parties sous réserve des voies de recours ouvertes en matière d'arbitrage.

Au cas où aucune décision n'a pu être rendue par la Cour Arbitrale pour quelque raison que ce soit dans un délai de trois (3) ans à compter de la désignation du Président, l'une des parties peut saisir la Cour Internationale de Justice de la Haye.

ARTICLE L103.

Toute atteinte volontaire ou involontaire portée à des installations de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est passible des peines prévues par la

législation applicable sur le territoire de l'Etat où elle a été commise, pour les atteintes aux édifices et bâtiments publics.

ARTICLE L104.

Les personnes condamnées par application de l'article L103 ci-dessus et qui dans les trois (3) années qui suivent commettent une nouvelle infraction aux dispositions visées par ledit article sont punies, quel que soit le lieu où a été commise la première infraction, d'une des peines correctionnelles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel a été commise la seconde infraction.

ARTICLE L105.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) dans l'exercice de leur fonction est punie des peines applicables à la rébellion suivant les dispositions prévues au code pénal de chacun des deux Etats.

ARTICLE L106.

Les infractions relatives aux dispositions des articles L103, L104 et L105 ci-dessus visés sont constatées par des procès-verbaux dressés par les Officiers de Police Judiciaire ou les fonctionnaires assermentés dans les deux pays et réprimées par les tribunaux territorialement compétents dans chacun des deux pays.

SECTION SEPTIEME : LE REGIME FISCAL

ARTICLE L107.

En raison de son caractère international et afin d'assurer une équitable répartition des profits de son activité, la Communauté Electrique du Bénin (CEB), ses avoirs, ses biens, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exemptés de tous impôts, taxes et redevances de quelque nature que ce soit, perçus par chacun des deux Etats ou les collectivités publiques en relevant.

Pour l'exécution de ses travaux ainsi que pour l'entretien, la surveillance et l'exploitation de ses ouvrages, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) :

- n'est soumise à aucun droit de douane, d'importation ou d'exportation ni de taxes sur le chiffre d'affaires ou de toute taxe ou droit d'effet équivalent sur les matériaux, matières premières et matériels destinés à être incorporés aux ouvrages ou consommés tant pour les travaux que pour l'exploitation ;

- est autorisée à importer temporairement sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats, en suspension de tous droits et taxes de douanes, le matériel nécessaire à l'exécution de ses travaux ;

- est libre de toute interdiction ou restriction économique d'importation ou d'exportation qui peut frapper lesdits matériaux, matières premières et matériels.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) ne subit aucune entrave et n'est grevée d'aucune taxe à l'occasion des mouvements de fonds entre les deux Etats ou les Etats tiers, résultant de l'exécution de ses missions.

ARTICLE L108.

L'énergie électrique produite ou achetée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sur le territoire d'un Etat pour être utilisée dans l'autre Etat est exemptée dans le premier Etat de tous impôts, taxes, redevances ou restrictions de droit public quelconque, notamment de toute surtaxe que le premier Etat pourrait demander en vertu de l'article L82, de telle sorte que cette énergie puisse être librement transportée dans le second Etat et soit à tous égards dans la même situation que si elle était produite sur le territoire de ce second Etat.

ARTICLE L109.

Les salaires, traitements et indemnités diverses s'y rattachant, versés par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) à ses agents sont soumis au régime fiscal en vigueur dans chaque Etat.

TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE L110.

En cas de dissolution de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), la dévolution de ses biens est réglée par les deux Etats.

ARTICLE L111.

La mise en vigueur du présent code abroge toutes dispositions antérieures contraires.

DEUXIEME PARTIE : REGLEMENTS D'APPLICATION

TITRE PREMIER: REGLEMENTS D'APPLICATION GENERALE

SECTION PREMIERE : LES REGIMES DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION

ARTICLE R1.

Sont soumises au régime de l'autorisation :

a) toutes les installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique pour les besoins d'une collectivité, d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole dont la puissance totale installée excède 500 kVA aux bornes des installations de production ;

b) toutes les installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique existantes autres que celles appartenant aux sociétés de distribution régulièrement installées, livrant tout ou partie de leur énergie au public, quelle que soit leur puissance totale installée ;

c) toutes les extensions des installations existantes de production, de transport et de distribution d'énergie électrique visées aux points a et b du présent article c'est-à-dire :

- toute augmentation de puissance installée des centrales ou extensions des ouvrages ;

- toute modification de la destination de l'énergie électrique.

ARTICLE R2.

Les installations visées à l'article R1 ci-dessus dont la puissance totale n'excède pas 500 KVA ne sont pas soumises à une demande d'autorisation préalable à leur réalisation. Toutefois, leurs propriétaires sont tenus de faire une déclaration à l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation avant leur mise en service.

ARTICLE R3.

La demande d'autorisation ou la déclaration doit être adressée à l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les installations de production, de transport et de distribution.

La demande d'autorisation ou la déclaration fera notamment mention :

- des caractéristiques techniques des installations (puissance, tension, fréquence, nature du matériel, types de supports et de conducteurs, dispositifs de mesure et de sécurité etc.) ;

- du devis et du programme des travaux ainsi que du mode de financement de ceux-ci ;

- de la destination de l'énergie électrique transportée (région alimentée, population résidente, nombre d'abonnés, puissance et genre d'appareils consommateurs, etc.) ;

- du personnel chargé de l'exploitation et de ses qualifications.

Elle doit lui parvenir :

- pour les installations existantes, dans un délai de trois (3) mois après l'entrée en vigueur du présent code ;

- pour les installations à réaliser après l'entrée en vigueur du présent code, avant tout commencement d'exécution notamment avant la commande du matériel nécessaire.

Pour toute demande d'autorisation, l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation avise la Communauté Electrique du Bénin (CEB) quinze (15) jours au moins avant la date de délivrance de l'autorisation.

ARTICLE R4.

Les modèles de déclaration et d'autorisation, les modalités et les conditions de mise en œuvre de la déclaration et de l'autorisation sont précisés par les codes nationaux.

ARTICLE R5.

Toute installation ayant fait l'objet d'une autorisation peut être visitée par les agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) eu égard à sa mission de planificateur de la production et du transport.

SECTION DEUXIEME : LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE R6.

Les conditions dans lesquelles la Communauté Electrique du Bénin (CEB) exerce sa mission d'acheteur unique et de transporteur exclusif en particulier, l'organisation à mettre en place par elle pour coordonner les activités relatives à ses missions, sont définies aux articles R16 et R17.

ARTICLE R7.

Les modalités de déclaration d'utilité publique prévue à l'article L17 sont fixées par la législation du pays sur le territoire duquel les opérations ont lieu.

Pour tous les travaux ou les opérations visées au dit article, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) obtient des autorités administratives nationales ou locales toutes les autorisations nécessaires qui ne peuvent lui être refusées.

L'expropriation et l'indemnisation des particuliers sont poursuivies conformément aux lois de l'Etat sur le territoire duquel les opérations ont lieu.

ARTICLE R8.

Tout recours gracieux formé au titre du présent code doit être présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de la mesure réglementaire attaquée.

ARTICLE R9.

La réglementation visant à préciser et à compléter le présent code est édictée conformément aux règles et procédures en vigueur dans chacun des deux Etats.

ARTICLE R10.

Pour toute demande de réglementation de nature bi-étatique adressée à l'un des Etats, le ministère en charge de l'énergie électrique de l'autre Etat en est saisi et une réglementation concertée est édictée.

ARTICLE R11.

Les dispositions relatives à la normalisation et à la standardisation du matériel et des équipements ne peuvent être prises que par les deux Etats qui peuvent se concerter en cas de nécessité.

TITRE DEUXIEME : REGLEMENTS D'APPLICATION SPECIFIQUE A LA COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

SECTION PREMIERE : LES INSTALLATIONS REALISEES ET/OU EXPLOITEES PAR LA COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

ARTICLE R12.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) réalise et exploite les installations qui lui appartiennent conformément aux dispositions des cahiers des charges types établis par une commission composée de deux représentants de chacune des Autorités nationales de réglementation ou de régulation et de la Direction Générale, adoptés par la Haute Autorité et approuvés par le Haut Conseil Interétatique.

La Haute Autorité décide de l'adaptation de ces cahiers des charges types à chaque cas particulier, sur proposition de la Direction Générale.

ARTICLE R13.

Aucune installation ne peut être réalisée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) avant d'avoir été inscrite à son programme d'investissement et avant que ce programme n'ait été approuvé par le Haut Conseil Interétatique à moins que ce dernier n'en décide autrement.

ARTICLE R14.

L'exploitation des installations cédées à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou mises à sa disposition par l'un ou l'autre des deux Etats, par l'un quelconque des autres intervenants du secteur ou par des collectivités ou entreprises publiques ou privées est effectuée selon les mêmes cahiers des charges types que ceux qui sont applicables aux installations appartenant à la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Les conventions relatives à ces cessions sont soumises à l'approbation du Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE R15.

Les contrats de gérance d'installations dont l'exploitation est confiée à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) par l'un ou l'autre des deux Etats ou par l'un quelconque des autres intervenants ou par des collectivités ou entreprises publiques ou privées sont conclus par la Haute Autorité.

Ces contrats doivent être soumis à l'approbation du Haut Conseil Interétatique en cas de dérogation aux clauses des contrats types visés à l'article L51.

ARTICLE R16.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) met en place un comité d'exploitation du secteur de l'électricité regroupant tous les exploitants des deux Etats.

Les attributions de ce comité sont, entre autres, la coordination de l'exploitation du réseau et l'alimentation d'une banque de données nécessaires à la planification du secteur.

ARTICLE R17.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) établit un modèle de demande d'informations comprenant les données nécessaires à l'élaboration des schémas directeurs de production et de transport.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) élabore un schéma directeur de production et un schéma directeur de transport en liaison avec les ministères en charge de l'énergie électrique à partir des informations recueillies auprès des intervenants du secteur sous la forme et suivant la périodicité qu'elle détermine. Ces schémas directeurs sont établis en fonction des besoins en énergie électrique des deux Etats et en respectant les critères de fiabilité, de continuité et de moindre coût.

Les schémas directeurs visés à l'alinéa ci-dessus, seront mis à jour une fois l'an.

ARTICLE R18.

Le Haut Conseil Interétatique veille à l'établissement et à la mise en œuvre d'un programme d'investissement pluriannuel en fonction des besoins des deux Etats. Aucun programme d'investissement ne peut être mis en œuvre avant d'avoir reçu l'approbation du Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE R19.

La Haute Autorité établit chaque année à l'intention du Haut Conseil Interétatique un rapport détaillé sur l'avancement du programme d'investissement et sur les modifications à lui apporter.

ARTICLE R20.

Aucune négociation concernant l'achat ou la vente d'énergie électrique aux pays voisins des deux Etats ne peut être engagée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sans l'accord préalable de la Haute Autorité.

Tout projet de contrat lui est soumis pour approbation. Elle statue également sur la reconduction ou sur la dénonciation des accords précédemment signés.

SECTION DEUXIEME : LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE R21.

Le Centre de Formation Professionnelle et de Perfectionnement est un établissement de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) relevant de la Direction Générale qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger et orienter son action ainsi que pour assurer sa gestion.

Le Centre est installé à Abomey-Calavi en République du Bénin. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité.

ARTICLE R22.

Le Centre est réservé en principe au personnel de la Communauté Electrique du Bénin (CEB). Il peut cependant, dans la limite des places disponibles et suivant un ordre de priorité défini par la Direction Générale, accueillir des stagiaires ou élèves ne faisant pas partie du personnel de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Les frais de scolarité des stagiaires ou élèves qui ne sont pas agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont à la charge de l'Etat, de la collectivité ou de l'entreprise publique ou privée qui a demandé leur admission au Centre.

DIVISION PREMIERE : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE CARACTERE GENERAL

ARTICLE R23.

Les membres des organes d'administration de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) visés à l'article L40 ainsi que les Conseillers juridiques et les commissaires aux comptes reçoivent des gouvernements des deux Etats une lettre de mission précisant leurs qualités, les autorisant à circuler librement sur le territoire des deux Etats et prescrivant aux autorités civiles et militaires de leur accorder toutes les facilités compatibles avec les lois et règlements applicables sur le territoire de chacun des deux Etats.

ARTICLE R24.

Le statut du personnel approuvé par le Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité, fixe les règles concernant le recrutement, l'évaluation, l'avancement, la discipline et le déroulement de la carrière des agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Il détermine également le régime de rémunération, les avantages sociaux et le régime de retraite dont ils bénéficient.

Les rapports entre la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et ses agents sont réglés par des contrats individuels de travail pris en application dudit statut.

Le statut du personnel de la Communauté électrique du Bénin (CEB) est applicable à tous les agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), sauf au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint et à certains titulaires d'emplois de direction dont la liste est arrêtée par le Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité.

ARTICLE R25.

Les agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) dont la liste est fixée par le Directeur Général reçoivent des Gouvernements des deux Etats un laissez-passer leur assurant, dans l'exercice de leurs fonctions, libre circulation sur le territoire des deux Etats pour les besoins du service.

ARTICLE R26.

Toute personne impliquée dans l'administration et la gestion de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) a l'obligation d'impartialité et doit faire prévaloir les intérêts communautaires sur les intérêts nationaux.

ARTICLE R27.

Quelle que soit leur nationalité, les agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) peuvent obtenir le paiement de tout ou partie de leur traitement ou salaire dans le pays dont ils sont citoyens.

DIVISION DEUXIEME : LE HAUT CONSEIL INTERETATIQUE

ARTICLE R28.

Les convocations aux réunions du Haut Conseil Interétatique doivent parvenir aux destinataires au moins dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionner notamment les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des sujets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour figurant sur la convocation, sauf cas d'urgence.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

ARTICLE R29.

Tout membre du Haut Conseil Interétatique qui ne peut assister à une réunion par suite d'empêchement peut donner mandat à un autre membre pour le représenter.

Aucun membre du Haut Conseil Interétatique ne peut représenter plus d'un de ses collègues à la fois.

ARTICLE R30.

Les délibérations et les décisions du Haut Conseil Interétatique sont consignées dans des procès-verbaux dressés par la Direction Générale qui les transmet à chacun des membres du Haut Conseil Interétatique pour adoption lors de leur prochaine réunion. Une copie desdits procès-verbaux est également adressée aux Présidents de la Haute Autorité.

DIVISION TROISIEME : LA HAUTE AUTORITE

ARTICLE R31.

L'Etat, invité par le Haut Conseil Interétatique à proposer un membre de la Haute Autorité, est tenu de communiquer les noms et qualifications de la personne choisie par lui au plus tard quinze (15) jours avant l'expiration du mandat du membre sortant.

La demande doit obligatoirement être présentée au plus tard trois (3) mois avant l'expiration du mandat du membre qu'il s'agit de reconduire ou de remplacer.

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, la demande de proposition d'un nouveau membre doit être formulée dans les dix (10) jours à compter de la date où la vacance est constatée.

ARTICLE R32.

Les dispositions de l'article R28 relatives aux convocations des réunions du Haut Conseil Interétatique et à leurs ordres du jour sont applicables à la Haute Autorité.

ARTICLE R33.

Les délibérations et les décisions de la Haute Autorité sont consignées dans des procès-verbaux dressés par la Direction Générale.

ARTICLE R34.

Tout membre de la Haute Autorité qui ne peut assister à une réunion par suite d'empêchement peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Aucun membre de la Haute Autorité ne peut représenter plus d'un de ses collègues à la fois.

ARTICLE R35.

La Haute Autorité peut mettre en place en son sein des Comités ad hoc chargés de missions spéciales notamment de l'étude de questions réglementaires qui lui sont confiées par le Haut Conseil Interétatique.

DIVISION QUATRIEME : LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE R36.

Le Directeur Général établit une liste limitative des banques et établissements de crédit dans lesquels un compte de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut être ouvert qu'il soumet à l'approbation de la Haute Autorité.

ARTICLE R37.

La Haute Autorité ne peut déléguer qu'au Directeur Général ses compétences en matière d'ouverture de crédits auprès des institutions bancaires précitées pour des montants et des durées déterminés.

ARTICLE R38.

Les barèmes de prix de vente de l'énergie électrique mise à disposition par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont arrêtés par la Haute Autorité et soumis pour approbation au Haut Conseil Interétatique. Ces prix de vente sont calculés de manière à assurer un autofinancement raisonnable et à couvrir l'ensemble des charges de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), notamment

- les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages et installations;
- les frais des organes d'administration et de personnel ;
- les frais généraux et divers ;
- l'alimentation des fonds d'amortissement et de renouvellement ;
- le service des emprunts et dettes financières de toute nature ;
- la constitution d'autres réserves et provisions pour risques commerciaux et industriels, décidée par le Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE R39.

L'alimentation des fonds d'amortissement et de renouvellement des ouvrages et installations doit être assurée de manière à permettre le renouvellement des ouvrages et installations. Elle doit donc être calculée sur la base du coût du premier investissement, de la durée de vie et du coût probable de remplacement, ceci compte tenu des économies qu'il sera éventuellement possible de réaliser lors du renouvellement du fait de l'extension des réseaux et du développement de la technique.

ARTICLE R40.

La comptabilité de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue selon un plan comptable arrêté par la Haute Autorité sur proposition de la Direction Générale.